



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
IV



05123368

23 AOÛT 2005



Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **JPPCOMPUTER**

Forme juridique **SPRL**

Siege **Rue Robiet, 43 à 4100 - Seraing (Boncelles)**

N° d'entreprise **875.664.431**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Benjamin PONCELET à Liège en date du seize août deux mille cinq, il résulte que :

Monsieur SCHOONJANS Jean-Paul Henri Charles Christian (NN 640207 347-25), né à Bruxelles le sept février mil neuf cent soixante quatre, et son épouse, Madame FUNKEN Chantal Mynam Marcelline (NN 620703 070-37), née à Rocourt, le trois juillet mil neuf cent soixante deux, domiciliés à 4100 Seraing (Boncelles), rue Robiet, 43, mariés sans contrat à Liège, le huit mai mil neuf cent nonante neuf, régime non modifié, ont constitué la société privée à responsabilité limitée "JPPCOMPUTER" dont le siège est situé à 4100 - Seraing (Boncelles), rue Robiet, 43.

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18 600€) à représenter par cent quatre-vingt-six parts sociales (186) égales entre elles, a été souscrit à concurrence de moitié/moitié par chacun des fondateurs et libéré immédiatement en numéraire à concurrence d'un tiers

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- l'achat, la vente, en gros et au détail, l'importation, l'exportation, l'initiation, la formation, la réparation, la mise à la disposition de tous services se rapportant à l'informatique et les moyens de télécommunication par réseaux, l'ouverture de sites et la diffusion d'informations sur ces réseaux, et notamment l'accès au réseau INTERNET;

- l'achat, la vente, en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la location et la mise à disposition de matériel, de services, l'assistance et le conseil dans les domaines de l'informatique et des réseaux de collecte et de transmission d'informations; si l'occasion se présente et si la société compte les personnes habilitées, le commerce, l'entretien, la réparation de matériel informatique.

- toutes opérations se rapportant directement ou non à la recherche, à l'exploitation, au développement, à la commercialisation des applications de procédés informatiques, concernant l'étude de tous problèmes relatifs aux systèmes de gestion, d'organisation et d'application d'automatismes et de la domotique, à la vente, l'achat, la location, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, l'exploitation, la maintenance de tous systèmes matériels, logiciels, équipements et accessoires en relation avec les activités énoncées ci-avant.

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la consultance, la formation informatique, ainsi qu'au développement à la création de nouveaux produits ou procédés dans l'activité du multimédia et télécommunication, au commerce d'importation et d'exportation de tous biens, marchandises ou services et à l'activité d'intermédiaire commercial dans les secteurs d'activités de publicité, de sponsoring, d'organisation et participations d'événements culturels, sportifs ou autres

- l'organisation de cycles de cours, de conférences, de séminaires, de stages et autres manifestations dans tous les domaines concernés par les activités énoncées ci-avant.

- la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation, l'acquisition, la transformation, la réparation, la restauration de tout bien ou droit réel immobilier;

La société peut acquérir, exploiter ou céder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

La société pourra exercer en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées, et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social

Elle pourra en outre, s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise

Gérance .

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés et/ou désignés dans les statuts.

Collège de gérance.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gérance.

2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants.

4. Si en cours de séance, il se présente une situation d'opposition d'intérêts empêchant un ou plusieurs gérants de prendre part à une délibération, le collège pourra valablement délibérer indépendamment des règles énoncées dans le présent article, dans la mesure où les éventuels gérants absents auront été avertis de la situation d'opposition d'intérêt et des circonstances de l'affaire. Si tous les gérants sont concernés par l'opposition, le collège convoquera dans les plus brefs délais l'assemblée sur ce sujet et lui fera les rapports requis. L'assemblée pourra selon le cas statuer elle-même ou désigner un mandataire.

Dans le cas d'une telle opposition d'intérêts, le collège ne pourra recourir à la déclaration écrite unanime.

Pouvoirs de la gérance

Le ou les gérants sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société. Ils sont chacun compétents pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Signatures - Représentation générale.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant, si la société en compte moins que trois, par deux sinon. Le ou les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale.

Délégation de pouvoirs

Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, pour la durée qu'ils fixent.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Il est tenu une réunion de l'assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième vendredi de juin à une heure fixée par la gérance dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, la réunion de l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les réunions des assemblées générales se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Convocations.

Les associés formant l'assemblée générale sont convoqués par la gérance. Une convocation est valablement signée pour la gérance par un fondé de pouvoir.

Les convocations sont adressées par lettres recommandées aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Admission.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'associés ou d'obligataires cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité.

Représentation

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit de participer aux votes de l'assemblée, ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale.

2. La gérance peut néanmoins autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera mentionnée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

3. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, sous réserve de la disposition de l'article 10, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. À défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu.

5. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Vote par correspondance

Tout associé est autorisé à prendre part au vote par correspondance. La gérance adresse des formulaires établis à cette fin aux associés qui en font la demande quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Pour être admis, un formulaire contient les mentions suivantes :

l'identité complète de l'associé,

le nombre de parts pour lesquelles celui-ci prend part au vote,

Volet B - Suite

l'ordre du jour précis de la réunion avec pour chaque proposition sujette à délibération le sens du vote, positif, négatif ou l'abstention,

le délai de validité du vote

Chaque formulaire doit de surcroît être daté, signé, et déposé au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans le formulaire cinq jours francs avant la réunion.

Si l'assemblée arrête une décision qui amende l'ordre du jour de manière à faire perdre au vote son sens, le vote par correspondance est censé minoraire.

Si aucun associé n'assiste à la réunion, celle-ci est reconvoquée indépendamment des votes exprimés par correspondance

Nombre de voix . Chaque part sociale donne droit à une voix.

Année sociale.

Sauf le premier exercice social et en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance

DISSOLUTION LIQUIDATION.

Dissolution En cas de dissolution de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Décisions transitoires.

les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants ont déclaré décider de ce qui suit :

1. Fixer le nombre de gérant à : un

2. Nommer en qualité de gérant . SCHOONJANS Jean-Paul lequel est nommé pour toute la durée de la société

Il exercera son mandat à titre onéreux

3. Qu'exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le trente et un décembre deux mille six.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira le deuxième vendredi de juin deux mille sept

4. Ne pas nommer de commissaire. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable

5. que le ou les gérants ainsi désignés disposent jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile, en collège s'il y a lieu, des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoires pour la société.

6. Reprise des droits et engagements souscrits au nom et pour le compte de la société en formation : Sous réserve d'une décision contraire du ou des gérants lorsque la société aura la personnalité civile, ces droits et engagements, souscrits et/ou acquis depuis le premier août deux mille cinq seront repris dans leur entier par la société.

Maître Benjamin PONCELET

Notaire

Extrait analytique conforme sur papier libre, déposé avant enregistrement aux seuls fins de publication au Moniteur belge

Déposé en même temps, une expédition de l'acte et attestation bancaire